



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1259/2019

ATAS/502/2019

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 6 juin 2019

3^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à PLAN-LES-OUATES, représenté
par la Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (CAP)

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY , Juges
assesseurs**

Vu la décision de l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) du 12 février 2019 refusant d'entrer en matière sur la nouvelle demande d'allocation pour impotent déposée par Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) en date du 28 mars 2018 au motif qu'il n'avait pas rendu plausible une aggravation de son état de santé depuis la dernière décision rendue par l'OAI en janvier 2016 ;

Vu le recours interjeté le 28 mars 2019 par l'intéressé contre cette décision ;

Vu la réponse de l'intimé du 15 avril 2019 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties de ce jour et les auditions des docteurs B_____, spécialiste FMH en médecine interne et médecin traitant de l'assuré et C_____, spécialiste FMH en maladie rhumatismales, ainsi que de Madame D_____, physiothérapeute ;

Attendu qu'à l'issue de cette audience, le recourant a indiqué qu'eu égard aux explications données, il renonçait à contester le bien-fondé du refus d'entrer en matière de l'intimé, étant entendu que l'OAI s'engageait pour sa part à ouvrir une nouvelle demande datée de ce jour, documentée, notamment, par les pièces versées par l'assuré à l'appui de son recours et les témoignages des médecins recueillis ce jour ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le